

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2013/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 septembre 2013

DCM N° 13-09-26-27

Objet : Demande de classement de Metz en Station de Tourisme - complément de dossier.

Rapporteur: M. JEAN

Lors de sa séance du 28 mars 2013, le Conseil Municipal de Metz s'est prononcé en faveur de la demande de classement de Metz en station de tourisme, elle-même conditionnée par le classement de l'Office de Tourisme de Metz Cathédrale en catégorie I.

Par arrêté préfectoral en date du 02 septembre 2013, l'Office de Tourisme de Metz Cathédrale a été classé en catégorie I.

L'instruction de ce dossier nécessite, pour être complète, conformément à l'article 8 du modèle national de demande de classement en station de tourisme, la production d'une délibération du Conseil Municipal relative à l'absence d'infraction de la commune touristique aux législations et réglementations sanitaires de son fait durant les trois années qui précèdent l'année de demande du classement.

Vérification faite auprès des services concernés, la Ville de Metz remplit effectivement cette condition.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 5 juillet 2012 adoptant le Schéma de Développement Touristique Local de la Ville de Metz,

VU le Code du Tourisme,

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux

stations classées de tourisme,

VU la délibération du 28 mars 2013 décidant de solliciter la demande de classement de Metz en station de tourisme sur le périmètre communal, et en conséquence la demande de classement de l'Office de Tourisme de Metz Cathédrale en catégorie I,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-78 /SCAD du 02 septembre 2013 accordant le classement de l'Office de Tourisme de Metz Cathédrale en catégorie I pour une durée de cinq ans,

VU l'article 8 "Hygiène et équipements sanitaires" du modèle national de demande de classement en station de tourisme stipulant : " Absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune touristique durant les trois années qui précèdent l'année de demande du classement",

CONSIDERANT que le dossier de demande de classement en station de tourisme, nécessite outre la fourniture d'une copie de l'arrêté de classement de l'Office de Tourisme en catégorie I qui vient d'être rendu, la fourniture d'une délibération du Conseil Municipal attestant l'absence d'infraction aux législations et réglementation sanitaires du fait de la commune durant les trois années qui précèdent l'année de demande du classement,

CONSIDERANT que l'absence de telles infractions a été vérifiée et est donc avérée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTESTER** de l'absence d'infractions aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune durant les trois dernières années,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à déclarer que la commune touristique n'a fait l'objet durant les trois années qui précèdent l'année de demande de classement d'aucune infraction aux législations et réglementations sanitaires de son fait, et qu'il reconnaît n'avoir reçu aucune notification, mise en demeure ou constat d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

L'Adjoint Délégué,

Thierry JEAN

Service à l'origine de la DCM : Tourisme
Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 33 Absents : 22 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ